

DÉCISION DU PRÉSIDENT

DP2022\_22

**DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE PORTANT VIREMENT DE CRÉDITS DU CHAPITRE 022 (DÉPENSES IMPRÉVUES) VERS LES AUTRES CHAPITRES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment, ses articles L 2322-1 et L 2322-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu les statuts du syndicat mixte de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés de Lot-et-Garonne à vocation départementale, ValOrizon, modifiés par arrêté préfectoral n°47-12-29-003 du 29 décembre 2017,

Vu la délibération n° DL2021\_09/02 du 20 septembre 2021 donnant délégation de compétences au Président,

Vu la DL2022-03/04 du comité syndical du 28 mars 2022 portant vote du Budget Primitif 2022,

Considérant la possibilité pour le Président d'employer des crédits de la ligne « dépenses imprévues » pour faire face à des dépenses en vue desquelles la dotation inscrite au budget n'est pas suffisante,

Considérant qu'il est nécessaire d'abonder le chapitre 67 de 37 379€ correspondant à la consignation complémentaire fixée dans l'affaire URBASOLAR/XILOFRANCE/VALORIZON avant le 21 juin 2022,

**Le Président,**

- Article 1 : **DÉCIDE** de virer au sein de la section de fonctionnement la somme de 37 379€ du chapitre 022 « dépenses imprévues » vers le chapitre 67 afin de permettre au Syndicat de régulariser les frais de consignation complémentaire fixée pour l'affaire URBASOLAR/XILOFRANCE/VALORIZON) avant le 21 juin 2022 ;
- Article 2 : **PRÉCISE** que conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14, les mandats afférents aux dépenses imprévues seront imputés sur les natures et fonctions correspondant auxdites dépenses, auxquels sera jointe la présente décision budgétaire portant virement de crédits ;
- Article 3 : **PRÉCISE** que conformément à l'article L 2322-2 du CGCT, il sera rendu compte de l'emploi de ce crédit de dépenses imprévues à la première réunion du comité syndical qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, avec pièces justificatives à l'appui (ces pièces demeurent annexées à la délibération) ;
- Article 4 : **PRÉCISE** que cette décision sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à partir de sa publication.

Fait à Damazan, le 9 juin 2022

Le Président,

Michel MASSET